



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations externes  
et du cadre de vie**

**bureau du cadre de vie**

Saint-Denis, le 05 août 2020

**Arrêté n° 2020 – 2628/SG/DRECV/BCV**

**Portant cessibilité des parcelles concernées par le projet d'acquisition et de travaux nécessaires au projet d'expropriation des biens exposés au risque de mouvement de terrain pour assurer la protection des personnes sur le secteur du village de la Passerelle, sur le territoire de la commune de Saint-Joseph**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 et suivants et R.561-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1 à L.132-4 et R.111-1 à R.132-4 ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relatif au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, notamment son article 11 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** l'arrêté n°2019-3699/SG/DRECV en date du 4 décembre 2019 déclarant d'utilité publique "urgente" le projet d'acquisition et de travaux nécessaires au projet d'expropriation des biens exposés au risque de mouvement de terrain pour assurer la protection des personnes sur le secteur du village de la Passerelle et prononçant la cessibilité des parcelles concernées, sur le territoire de la commune de Saint-Joseph ;

**Vu** la lettre du Ministère de la transition écologique et solidaire du 9 octobre 2018 et des courriers du ministre en charge de la prévention des risques, du ministre en charge de l'économie et du ministre en charge de la sécurité civile demandant au préfet de La Réunion d'engager la procédure d'expropriation pour risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;

**Vu** la lettre du maire de Saint-Joseph du 22 juillet 2020 par laquelle il sollicite une nouvelle déclaration de cessibilité pour six mois à compter du 23 août 2020 ;

**Considérant** l'exposition des habitants à des risques de chute de blocs et de mouvement de terrains qui menacent gravement leur vie;

**Considérant que** le risque de mouvement de terrain de même ampleur subsiste ;

**Considérant qu'il** convient de prendre des mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence ;

**Considérant que** les mesures de sauvegarde et de protection s'avèrent plus coûteuses que les indemnités d'expropriation ;

**Considérant que** la collectivité a consulté les divers propriétaires sur la période juin/juillet pour obtenir leur accord officiel sur les coûts d'acquisition ;

**Considérant que** la phase amiable n'a pu se dérouler dans les meilleures conditions et en application de l'article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 ;

**Considérant que** la prochaine réunion entre la mairie de Saint-Joseph et les services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui aura pour objet notamment de faire un bilan de cette consultation et de revoir le planning de l'opération (opération de sécurisation) est prévue à la fin du mois d'août 2020 ;

**Considérant qu'il** y a lieu de permettre au conseil municipal de Saint-Joseph de délibérer sur l'acquisition amiable des parcelles et sur la prise en charge des coûts dans le cadre de la procédure des fonds Barnier ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1er** : La commune de Saint-Joseph est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**Article 2** : Sont déclarés cessibles les parcelles cadastrées qui étaient désignées à l'état parcellaire annexé à l'arrêté n°2019-3699/SG/DRECV/BCV en date du 4 décembre 2019. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du 23 août 2020.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de l'arrêté du 4 décembre 2019 susvisé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux propriétaires, locataires et créanciers de la parcelle concernée.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Joseph pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Joseph sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Pierre.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM